

**REVISION ET MOYEN DE PREUVES SUPPLEMENTAIRES DANS  
LA JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX AD  
HOC. UNE REFLEXION CONCERNANT L'ARRET DU 16 MAI 2001  
DANS L'AFFAIRE JEAN-PAUL AKAYESU C/ LE PROCUREUR,  
TPIR-96-4-A.**

*par Gérard Mols*

**Introductory note**

Shortly after the 1994 Rwandan genocide, the UN Security Council decided to set up the International Criminal Tribunal for Rwanda, in Resolution 955 of 8th November 1994. The Tribunal's mission is to «*prosecute persons responsible for acts of genocide or other serious violations of international humanitarian law committed in the territory of Rwanda and Rwandan citizens responsible for such acts or violations committed in the territory of neighbouring States between 1 January and 31 December 1994*»<sup>1</sup>. The Tribunal's inauguration was welcomed worldwide: everyone hoped that –by providing the means needed, through fair trials, to apportion blame in the Rwandan tragedy– the international community would at last redeem itself, following its inertia during the genocide.

Hopes that there would be satisfactory outcomes were well founded, in view of the resources allocated right from the Tribunal's inception. Yet it was not long before serious deficiencies came to light and, for some years now, voices have been raised to lambast the chaotic workings of the International Criminal Tribunal for Rwanda<sup>2</sup>. It was very quickly realised that the Tribunal had structural problems and shortcomings as to the need for «*fair administration of justice*». For instance, on 9 January 1997, the *New York Times* had already revealed that the ICT was badly run and had directly implicated Messrs Rakotomana and Adele, the Tribunal's deputy prosecutor and clerk to the court respectively. The UN investigation, headed by Mr. Karl Paschke, a German national, concluded that there were «*a large number of anomalies and shortcomings*» in the running of the ICT, but did not identify those responsible. The report simply states that «*civil servants in key posts in the offices of the clerk of the court and prosecutor did not discharge their responsibilities appropriately*»<sup>3</sup>. Although observers are now unanimous as regards the ICT's low legal output, there is more and more doubt as to its impartiality. The way in which the Tribunal pursued the Akayesu affair could undermine its credibility for a long time. The impression that the Tribunal might be biased in this affair has been reinforced by several incidents. «*Thus, when a witness protection programme was set up in Taba, on 26 September 2000, Okali, the clerk to the court, referred to the conviction of the former*

---

<sup>1</sup> Article 1 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda.

<sup>2</sup> On this issue, cf. REYNTJENS, F., «Chronique politique du Rwanda et du Burundi. 2000-2001», MARYSSE, S. and REYNTJENS, F. (Eds.), *L'Afrique des Grands lacs, Annuaire 2000-2001*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp.34-35.

<sup>3</sup> Cf. AFP, *ONU-Rwanda-tribunal: Le Tribunal international pour le Rwanda en crise*, New York (United Nations), 1st February 1997, quoted by PARQUE, V., «Le Tribunal pénal international pour le Rwanda», MARYSSE, S. and REYNTJENS, F. (Eds.), *L'Afrique des Grands lacs, Annuaire 1996-1997*, Paris, L'Harmattan, p.153.

*burgomaster of Taba, Jean-Paul Akayezu, in spite of the fact that this judgement had not been finally confirmed*<sup>4</sup>. The verdict of 2 September 1998, sentencing Jean-Paul Akayezu in the first degree, had since come under appeal. While the matter was still at the appeal stage, Akayezu's defense filed a request for the case to be reviewed. The grounds: they had proof that the prosecution testimonies at the first hearing were the result of a conspiracy, involving a dozen witnesses, whose aim was to have the defendant convicted, although he was innocent. This request for a case review was dismissed. The remarks that Gérard Mols makes in the following lines not only tackle some interesting legal aspects of the international criminal justice system; they also underline that, in the Akayezu affair, the Tribunal was unable to show it was concerned about judicial error, through issuing a succinctly argued dismissal ruling.

#### **Note introductive**

Peu après le génocide rwandais de 1994, le Conseil de sécurité des Nations unies a, par sa résolution 955 du 8 novembre 1994, décidé la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ce tribunal a pour mission de «*juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994*»<sup>5</sup>. La mise en place de ce tribunal a été saluée aux quatre coins du globe: tout le monde espérait qu'en fournissant les moyens nécessaires pour établir, grâce à une justice équitable, les responsabilités dans le drame rwandais, la communauté internationale allait enfin se racheter après son inertie lors du génocide.

Des espoirs pour des résultats satisfaisants étaient fondés, au vu des moyens mis en œuvre dès les premiers moments de ce tribunal. Mais il n'a pas fallu beaucoup de temps pour que de graves lacunes éclatent au grand jour. Et depuis quelques années déjà, des voix se sont levées pour fustiger le fonctionnement chaotique du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>6</sup>. On s'est très vite rendu compte que le tribunal connaissait des problèmes structurels et accusait des carences quant à l'impératif «d'une bonne administration de la justice». En effet, le 9 janvier 1997, le *New York Times* avait déjà dénoncé la mauvaise gestion du TPI et avait directement mis en cause M. Rakotomana et Adele, respectivement procureur-adjoint et greffier du Tribunal. L'enquête de l'ONU réalisée sous l'autorité de M. Karl Paschke, de nationalité allemande, conclut qu'il y a eu «*un grand nombre d'anomalies et de carence*» dans l'administration du TPI, mais n'a pas identifié les responsables. Le rapport indique seulement que «*des fonctionnaires occupant des postes clefs au greffe et au bureau du procureur ne se sont pas acquittés de leurs responsabilités comme il convient*»<sup>7</sup>. De même que les observateurs sont aujourd'hui unanimes quant à la faible

<sup>4</sup> Cf. REYNTJENS, F., «Chronique politique du Rwanda et du Burundi», *op. cit.*

<sup>5</sup> Article 1er du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

<sup>6</sup> Lire à ce sujet REYNTJENS, F., «Chronique politique du Rwanda et du Burundi. 2000-2001», MARYSSE, S. et REYNTJENS, F. (dir.), *L'Afrique des Grands lacs, Annuaire 2000-2001*, Paris, L'Harmattan, 2001, pp.34-35.

<sup>7</sup> Voir AFP, *ONU-Rwanda-tribunal: Le Tribunal international pour le Rwanda en crise*, New York (Nations unies), 1er février 1997, cité par PARQUE, V., «Le Tribunal pénal international pour le Rwanda», MARYSSE, S. et REYNTJENS, F., *L'Afrique des Grands lacs, Annuaire 1996-1997*, Paris, L'Harmattan, p.153.

productivité judiciaire de cette institution, un doute plane de plus en plus sur son impartialité. La manière dont le tribunal a conduit l'affaire Akayezu pourrait entacher sa crédibilité pour longtemps. L'impression que dans cette affaire le tribunal pourrait être partial s'est renforcée par plusieurs incidents. «Ainsi, lors de l'inauguration à Taba d'un programme d'assistance aux témoins, le 26 septembre 2000, le greffier Okali rappelle la condamnation de l'ancien bourgmestre de Taba, Jean-Paul Akayezu, alors que le jugement n'est pas définitif»<sup>8</sup>. Le jugement du 2 septembre 1998, condamnant Jean-Paul Akayezu au premier degré, a été frappé d'appel. Alors que l'affaire est en cours au degré d'appel, la défense d'Akayezu dépose une demande de révision du procès au motif qu'il détenait la preuve que les témoignages à charge en première instance sont le fruit d'une conspiration impliquant une douzaine de témoins et visant à obtenir la condamnation du prévenu alors que celui-ci est innocent. Cette demande de révision a été rejetée. La réflexion que nous livre Gérard Mols dans les lignes qui suivent, aborde des aspects juridiques intéressants de la procédure pénale internationale d'une part, et souligne d'autre part le fait que, dans l'affaire Akayezu, le tribunal n'a pas su démontrer, dans un arrêt de rejet succinctement motivé, sa préoccupation pour le risque d'une erreur judiciaire.

Emmanuel Lubala

1. Le 16 mai 2001, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a rejeté une demande en révision du jugement en première instance dans l'affaire de Jean-Paul Akayesu<sup>9</sup>. La défense, dirigée par Maître John Philpot, avait longuement motivé pourquoi, à son avis, le jugement en première instance devait être révisé, étant donné un certain nombre de faits dont la défense avait pris connaissance après la condamnation. Principalement, elle disait pouvoir démontrer, à l'aide d'un témoin –qui n'était pas identifié dans la requête–, que, suite à certains accords, un nombre de témoins à charge avait témoigné faussement contre Akayesu, pour l'impliquer dans certains actes criminels.

2. Le rejet de la requête était motivé de façon très succincte: «[c]onsidérant qu'il apparaît prima facie, en l'espèce, que le Requérent ne présente pas de faits nouveaux; considérant que, même à supposer que la Chambre d'appel traite de la Requête aux fins de renvoi comme d'une demande d'autorisation de présenter des moyens de preuve supplémentaires en appel, ladite requête serait rejetée puisque les conditions prévues à l'article 115 du Règlement ne sont pas remplies en l'espèce».

3. Dans cette affaire, comme l'indique l'arrêt précité, deux aspects juridiques intéressants et importants pour la procédure pénale internationale, sont à l'ordre du jour. Il s'agit, d'un côté, de la révision, et, de l'autre côté, de la présentation de moyens de preuve supplémentaires. Les deux aspects sont

<sup>8</sup> Voir REYNTJENS, F., «Chronique politique du Rwanda et du Burundi», *op. cit.*

<sup>9</sup> Arrêt (Requête aux fins de renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance I), Jean-Paul Akayesu c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-96-A-4, 16 mai 2001.

similaires et il n'est pas toujours évident de les distinguer de façon correcte. Dans l'affaire Tadic, la Chambre d'appel a décidé ainsi: «[l]a simple découverte a posteriori de la preuve d'un fait connu au moment du procès ne constitue pas en soi un fait nouveau au sens de l'article 199 du Règlement»<sup>10</sup>. Et, dans son opinion, le juge Shahabuddeen a spécifié davantage la différence: «[i]t has to be recognised that there can be difficulty in drawing a clear line of separation between a new fact within the meaning of that Article of the Statute (article 25, GM) and additional evidence within the meaning of Rule 115 of the Tribunals Rules of Procedure and Evidence. A new fact is generically in the nature of additional evidence. The differentiating specificity is this: additional evidence, though not being merely cumulative, goes to proof of facts which were in issue at the hearing; by contrast, evidence of a new fact is evidence of a distinctly new feature which was not in issue at the trial»<sup>11</sup>.

Quand les faits présentés ne peuvent pas être qualifiés comme nouveaux, il reste toujours l'option d'une présentation de moyens de preuve supplémentaires dans la procédure. La partie, qui veut introduire des faits pouvant mener à une révision ou à une présentation de moyens de preuve supplémentaires, a intérêt à explorer les deux options. Quand le Tribunal préfère éviter la lourde procédure de la révision, on peut plaider la présentation de moyens de preuve supplémentaires. Ceci ne sera possible que lorsque le jugement sera coulé en force de chose jugée<sup>12</sup>. Pour les deux options, différentes conditions qui ont été développées dans la jurisprudence, s'appliquent.

4. La révision de jugements est prévue par l'article 25 du Statut: «[s] 'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment des procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal international pour le Rwanda d'une demande en révision de la sentence».

Ce texte est élaboré dans l'article 120 du Règlement de Procédure et de Preuve, où il est spécifié qu'il ne doit pas simplement s'agir de faits nouveaux mais de faits «dont la découverte n'avait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées»<sup>13</sup>.

<sup>10</sup> Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, Le Procureur c/ Dusko Tadic, 15 octobre 1998.

<sup>11</sup> Opinion du Juge Shahabuddeen dans l'affaire Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-97-19-A 72, Arrêt (Demande du Procureur en Révision ou Réexamen)

<sup>12</sup> Ceci suit l'insertion de la présentation de moyens de preuve supplémentaires dans la section Appel.

<sup>13</sup> Suivant l'article 120: «[s] 'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre ou dont la découverte n'avait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre, dès lors qu'elle peut être reconstituée ou, à défaut, à la Chambre appropriée du Tribunal, une demande en révision du jugement.»

La défense peut, à tout moment, introduire une demande en révision; le Procureur doit le faire dans le délai d'un an après que le jugement est coulé en force de chose jugée.

Les choses se compliquent quand une demande en révision est introduite au moment où l'affaire est encore traitée en appel. L'article 123 du Règlement de Procédure et de Preuve prévoit cette situation<sup>14</sup>. Dans ce cas, la demande doit être introduite devant la Chambre d'appel qui peut, si certaines conditions sous-mentionnées sont remplies, renvoyer l'affaire pour révision à la Chambre de première instance. On pourrait déduire un raisonnement de la Chambre d'appel dans l'affaire Tadic, à savoir: les demandes de révision, au moment où il y a procédure d'appel, doivent être introduites devant la Chambre de première instance. Il était dit: «*[c]'est à la Chambre de première instance qui a rendu le jugement définitif qu'il revient d'étudier une demande en révision, c'est donc à elle qu'il conviendrait d'adresser la demande. Dans pareil cas, la Chambre de première instance a pour tâche de réviser le jugement et de décider si le fait nouveau, s'il était avéré, aurait pu constituer un élément décisif*»<sup>15</sup>.

Nous partageons l'avis du Procureur que ceci ne donne pas de compétence exclusive en matière de révision à la Chambre de première instance. En effet, lorsqu'une affaire est traitée en appel, la Chambre d'appel est compétente pour la juger avant de la renvoyer à la Chambre de première instance<sup>16</sup>.

5. La présentation de moyens de preuve supplémentaires est régie par l'article 115 du Règlement de Procédure et de Preuve<sup>17</sup>. Il se base sur le constat que la procédure en appel ne constitue pas un nouveau procès. L'appel n'est possible que sur base d'une «*erreur sur un point de droit qui invalide la décision, ou erreur de fait qui a entraîné un déni de justice*» (article 24 du Statut).

Des moyens de preuve supplémentaires ne peuvent être présentés que s'il s'agit de preuves dont la partie ne disposait pas au moment du procès. Suivant l'article 115 du Règlement de Procédure et de Preuve: «*[u]ne partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de*

<sup>14</sup> Suivant l'article 123: «*[s]i le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la demande en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle statue sur la demande*».

<sup>15</sup> Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, Le Procureur c/ Dusko Tadic, 15 octobre 1998, paragraphe 30.

<sup>16</sup> *Prosecution response to appellant's motion pursuant to rule 123 of the Rules of Procedure and Evidence*, 17 avril 2001, paragraphe 19.

<sup>17</sup> Suivant l'article 115: «*[u]ne partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires, dont elle ne disposait pas au moment du procès en première instance. Une telle demande doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience. La Chambre d'appel autorise la présentation de ces moyens de preuve, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande*».

*preuve supplémentaires, dont elle ne disposait pas au moment du procès en première instance. Une telle demande doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience. La Chambre d'appel autorise la présentation de ces moyens de preuve, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande.»*

6. Il est évident que les tribunaux sont censés appliquer les règles en matière de révision et de moyens de preuve supplémentaires avec une certaine réticence. Celle-ci est liée au droit qui s'applique aux tribunaux, ainsi qu'au principe du *non bis in idem* et au principe de finalité. Suivant le premier principe, on veut éviter qu'après un acquittement, le procureur présente de nouveaux éléments, ce qui voudrait dire que l'accusé soit jugé deux fois. Le principe de finalité, qui se manifeste entre autres dans les conditions restrictives d'une révision à la demande du procureur, veut assurer une plus grande sécurité juridique à l'inculpé<sup>18</sup>.

7. Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont élaboré les règles concernant la révision et les moyens de preuve supplémentaires. La décision en appel dans l'affaire Tadic est d'une grande importance<sup>19</sup>. Celle-ci donne les principes et les différentes étapes pour arriver à une décision en matière de révision et de moyens de preuve supplémentaires. Pour ce qui est de ceux-ci, il est clairement dit que la non-disponibilité de ces moyens ne peut pas être due à un manque de diligence de la partie qui prend l'initiative de les présenter ultérieurement, c'est-à-dire après le procès en première instance. Cette condition n'est pourtant pas explicitement reprise dans l'article 115. Selon le Tribunal, «*Toutefois, les articles du Règlement illustrent le sens du Statut dont ils découlent; ils ne peuvent le contredire. En cas de divergence, le Statut prévaut. [...] La Chambre d'appel estime qu'une partie déposant une requête en application de l'article 115 doit démontrer qu'elle a agi avec la diligence voulue*»<sup>20</sup>. Sauf dans le cas où l'on peut prouver le contraire, la diligence est supposée avoir été exercée<sup>21</sup>.

Le deuxième critère concerne l'intérêt de la justice. Celui-ci requiert, selon la Chambre d'appel, une réponse aux trois questions suivantes:

1. Est-ce que le moyen de preuve concerne un point important?
2. Est-ce que le moyen de preuve est crédible?
3. Est-ce que le moyen de preuve montrerait probablement que la condamnation était mal fondée?<sup>22</sup>

En répondant à ces questions, une certaine réticence devrait inspirer le juge qui doit tenir compte du principe de finalité. Mais ce principe ne devrait

<sup>18</sup> Voir, entre autres, la Décision sur la Requête en Révision et/ou en Réexamen dans l'affaire Barayagwiza c/ Le Procureur, ICTR-97-19-AR72, 14 septembre 2000.

<sup>19</sup> Décision relative à la requête de l'appelant aux fins de prorogation de délai et d'admission de moyens de preuve supplémentaires, Le Procureur c/ Dusko Tadic, 15 octobre 1998.

<sup>20</sup> *Ibidem*, paragraphe 36.

<sup>21</sup> *Ibidem*, paragraphe 36-50.

<sup>22</sup> *Ibidem*, paragraphe 71.

pas empêcher l'admission d'éléments de preuve qui aideraient à déterminer l'existence ou non d'une erreur judiciaire. Dans ce cas, un moyen de preuve supplémentaire sera admissible<sup>23</sup>.

D'abord, il est question de vérifier que le moyen de preuve n'était pas disponible avant. Ensuite, il reste à déterminer si l'admission d'un moyen de preuve supplémentaire est requis par l'intérêt de la justice. Dans l'affaire Tadic, cet ordre logique est motivé par la principe de finalité:

*«Si le moyen de preuve est admis en appel même s'il était disponible au moment du procès, le principe de finalité perdrait une grande partie de la valeur que lui accorde tout système raisonnable d'administration de la justice». Et ce principe doit être appliqué tout en tenant compte de l'importance de prévenir des erreurs judiciaires: «Il convient de mesurer la part de ce principe au regard de la nécessité d'éviter une erreur judiciaire; lorsque celle-ci est possible, le principe de finalité ne sera pas appliqué afin d'empêcher l'admission d'éléments de preuve supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au procès, si ceux-ci peuvent concourir à établir la culpabilité ou l'innocence»<sup>24</sup>.*

Le risque d'une erreur judiciaire peut même mener à ce que les critères du Statut et du Règlement ne soient pas appliqués. Ainsi, dans l'affaire Semanza, la requête du procureur à présenter des moyens de preuve supplémentaires en appel a été rejetée parce qu'elle n'avait pas suffisamment démontré que les preuves n'étaient pas disponibles au moment de la procédure en première instance<sup>25</sup>. Néanmoins, étant donné le risque d'une erreur judiciaire, la Chambre d'appel les a admis: *«l'admission de moyens de preuve supplémentaires ne satisfaisant pas le premier critère d'admissibilité requis par l'article 115 du Règlement n'est exceptionnellement possible que si celle-ci est nécessaire pour éviter une erreur judiciaire»<sup>26</sup>.*

8. Pour la procédure en révision, il est également requis que les faits n'étaient pas connus et ne pouvaient pas être connus, malgré toutes les diligences de la part de la défense ou du procureur. Morris et Scharf le disent ainsi: *«the Rules impose on the parties an obligation of due diligence in the discovery and the presentation of evidence in the first instance in order to limit the need for review proceedings»<sup>27</sup>.* Il y a deux critères: les faits n'étaient pas connus au moment du procès, et, s'ils avaient été connus, ils auraient joué un rôle déterminant pour établir la culpabilité ou l'innocence.

9. Dans les deux procédures, le requérant est tenu de prouver que les conditions sont remplies. Quand cela n'est pas suffisamment démontré, la Chambre d'appel peut relativement facilement rejeter la requête.

<sup>23</sup> *Ibidem*, paragraphe 72.

<sup>24</sup> *Ibidem*, paragraphe 35.

<sup>25</sup> Laurent Semanza c/ Le Procureur, Affaire n° ICTR-97-20-A, 31 mai 2000, paragraphe 44.

<sup>26</sup> *Ibidem*, paragraphe 44.

<sup>27</sup> MORRIS, V. and SCHARF, M.P., *The International Criminal Tribunal for Rwanda*, New York, 1997, p.614.

Ceci semble avoir été le cas dans l'affaire Akayesu. La Chambre d'appel n'a pas motivé pourquoi elle a estimé qu'il n'y avait pas eu de nouveaux faits ni de moyens de preuve supplémentaires admissibles. Cela est relativement facile à comprendre. Etant donné que, déjà en première instance, la défense a mis en question la crédibilité des témoins à charge, la Chambre d'appel a pu conclure qu'il ne s'agissait pas d'un élément tout à fait nouveau qui n'avait pas encore été soumis au juge. Il s'agissait surtout de nouveaux éléments qui pouvaient illustrer davantage les arguments développés en première instance par rapport à la crédibilité des témoins, et ceci semble plutôt un moyen de preuve supplémentaire qu'un fait nouveau tel que prévu par les articles concernant la révision. Dans ce sens, la Chambre semble partager l'avis du juge Shahabuddeen.

Il reste néanmoins deux questions. D'abord, on peut se demander pourquoi la Chambre n'a pas admis les nouveaux éléments comme moyens de preuve supplémentaires. On ne peut que deviner que la Chambre a cru qu'il n'a pas été suffisamment démontré que les questions formulées dans l'affaire Tadic recevraient une réponse affirmative. Ainsi, la requête dépendait totalement d'une déclaration d'un témoin non identifié, sans qu'il y ait des éléments qui pourraient démontrer la crédibilité de cette déclaration. La déclaration sous serment du requérant, combiné avec le contenu de la déclaration du témoin, ne suffisait clairement pas. Par contre, il n'est pas du tout clair que la Chambre, étant donné le risque d'une erreur judiciaire, n'ait tout de même pas donné le bénéfice du doute au requérant; la motivation du rejet de la requête est extrêmement et même trop succincte. Cette éventualité d'une erreur judiciaire, qui est pertinente étant donné que les allégations d'un accord entre un certain nombre de témoins pour témoigner faussement, demande une approche plus libérale mais avant tout une motivation plus détaillée pour savoir pourquoi la requête a été rejetée. A défaut, le requérant ainsi que la justice restent sur leur faim. Ce sentiment peut continuer à semer un doute concernant la condamnation d'une personne, étant donné les indications que des éléments de preuve étaient affectés par des vices sérieux. La Chambre aurait pu lever ce doute en motivant davantage sa décision. Non seulement Akayesu mais également la crédibilité de la justice pénale internationale y avaient droit.

Maastricht, mai 2002